## NATIONS UNIES





## Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/657 30 septembre 1988 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session Point 76 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

## Réfugiés de Palestine sur la Rive occidentale

## Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 42/69 J de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1987, intitulée "Réfugiés de Palestine sur la Rive occidentale", dont le dispositif se l c comme suit :

"L'Assemblée générale,

. . .

- 1. Engage une fois encore Israël à abandonner ses plans, à s'abstenir de toute mesure conduisant au déplacement et à la réinstallation des réfugiés de Palestine se trouvant sur la Rive occidentale et à ne pas détruire leurs camps;
- 2. <u>Prie</u> le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de suivre la question de très près et de présenter à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante-troisième session, un rapport sur tous faits nouveaux en la matière."
- 2. Le 20 janvier 1988, le Secrétaire général a adressé au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies une note verbale dans laquelle, entre autres, il appelait son attention sur le fait qu'il était tenu par la résolution susmentionnée de faire rapport à l'Assemblée et le priait de l'informer de toutes les mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre en application des dispositions pertinentes de ladite résolution. Dans sa réponse, datée du 7 juillet 1988, le Représentant permanent d'Israël a déclaré ce qui suit :

88-23945 59700 (F)

/...

A/43/657 Français Page 2

"La position du Gouvernement israélien à l'égard de la résolution 42/69 J a été longuement exposée dans les déclarations faites par les représentants d'Israël à la Commission politique spéciale les 20 novembre 1984 (A/SPC/39/PV.35), 8 novembre 1985 (A/SPC/40/SR.26), 15 novembre 1985 (A/SPC/40/SR.34), 28 octobre 1986 (A/SPC/41/SR.14), et dans le rapport du Secrétaire général (A/42/482) daté du 18 août 1987."

3. La position du Commissaire général de l'UNRWA reste celle qui a été exposée dans les précédents rapports du Secrétaire général (voir, par exemple, A/41/568 et A/40/615) : s'il ne voyait guère d'inconvénient à ce que des réfugiés cherchent de leur plein gré à être mieux logés, soit en améliorant les logements existants ou en changeant de logement, en revanche, il s'opposerait énergiquement à toute tentative visant à exercer sur eux une pression ou coercition quelconque pour les forcer à déménager ou à se soumettre à un plan. Comme il a été indiqué dans de précédents rapports, les réfugiés ne perdent pas leur droit de bénéficier des services de l'UNRWA du simple fait de leur réinstallation. Au 30 juin 1988, sur les 385 634 réfugiés immatriculés se trouvant sur la Rive occidentale, 285 723 ne vivent pas dans des camps.